

Fiche pratique 2

Les cotisations sociales et fiscales à payer en micro-entreprise

Page 1 sur 3



Yasmine, graphiste, a créé son activité en micro-entreprise en janvier 2024. Elle souhaite comprendre les différents mécanismes et déclarations à effectuer pour être en règle avec son activité. De plus, en tant que TIH bénéficiant de minimas sociaux, elle se demande si d'autres démarches sont à réaliser.



Pourquoi la protection sociale ?

Toute personne travaillant en France doit être rattachée à un régime de protection sociale et cotisé proportionnellement à ses revenus. Cette obligation est inscrite dans le préambule de la Constitution en tant que principe de solidarité nationale. Cette affiliation permet à tous de bénéficier de prestations sociales. Elle apporte une sécurité face aux aléas de la vie.

Et le revenu quand on est micro-entrepreneur ?

En tant que micro-entrepreneur, la rémunération de Yasmine correspond à son résultat, c'est à dire à la différence entre :

- son chiffre d'affaires : ce qu'elle encaisse auprès de ses clients en échange de ses prestations de graphisme ;
- et ses charges : ce qu'elle paie au titre de son activité (ex : logiciel de graphisme) et les cotisations sociales.

1. Les cotisations sociales

Grâce au statut de la micro-entreprise, vous bénéficiez d'un régime simplifié de cotisations sociales dit «micro-social».

Chaque mois ou chaque trimestre, en fonction de l'option choisie, vous devez déclarer - auprès de l'URSSAF - l'ensemble de votre chiffre d'affaires (CA) encaissé (c'est-à-dire les montants que vous avez perçu de vos clients). Le montant de vos cotisations sociales est proportionnel à votre CA et varie selon votre type d'activité (commerciale, artisanale ou libérale).

Dans le cas où vous n'avez pas réalisé de CA, vous ne payez pas de cotisations sociales **mais vous devez quand même déclarer votre chiffre d'affaires (0 €)**.

Si vous êtes éligible, vous pouvez bénéficier de l'ACRE, qui est une exonération partielle de vos cotisations jusqu'à la fin du 3e trimestre civil suivant la date d'immatriculation de l'entreprise.

En tant que graphiste, activité BNC, Yasmine réalise en juillet 2024 un CA de 2000€ HT. Elle aurait normalement dû payer un montant de 462€ (23,1%) de cotisations sociales. Bénéficiant de l'ACRE, elle paye 232€ (11,6%). S'ajoute à ce calcul un montant de 4€ (0,2%) pour la formation professionnelle.

2. Les déclarations auprès des organismes sociaux

En fonction de votre situation, il vous est possible en tant que micro-entrepreneur de cumuler vos revenus issus de votre activité professionnelle avec certaines prestations sociales (allocations chômage, AAH, pension d'invalidité, RSA...).



Fiche pratique 2

Les cotisations sociales et fiscales à payer en micro-entreprise

Page 2 sur 3

Selon les organismes et leurs procédures, les déclarations s'effectuent selon des modalités et des échéances différentes. Généralement, pour le versement de :

- **l'AAH** et du **RSA**, la déclaration se fait **par trimestre** auprès de la **CAF** (sur l'espace personnel en ligne ou par courrier) ;
- **l'ARE** (allocation chômage), la déclaration se fait mensuellement auprès de **France Travail** (sur l'espace personnel en ligne, sur l'application mobile ou par téléphone) ;
- la **pension d'invalidité**, la déclaration se fait auprès de **l'Assurance Maladie** (sur son compte Ameli en ligne), à une périodicité différente suivant votre situation.

Nous vous conseillons de vous rapprocher des différents organismes sociaux afin d'en savoir plus sur vos droits et sur les modalités de déclaration.

Yasmine est bénéficiaire d'une pension d'invalidité et de l'AAH. Le montant de sa pension d'invalidité étant inférieur au montant de l'AAH, les aides sont cumulables. Elle doit donc déclarer :

- **Par trimestre son CA** - après abattement - auprès de la CAF :

En juillet 2024, Yasmine a encaissé 2000 € de CA mais 0 € en août et septembre. L'abattement forfaitaire correspondant à son activité est de 34%. Elle va donc indiquer sur sa déclaration du 3ème trimestre 1320€ sur le mois de juillet ($2000 \times (1 - 0,34) = 1320$) et 0€ pour les autres mois.

- **Par semestre son CA** - après abattement - auprès de l'Assurance Maladie :

Au 4ème trimestre 2024, Yasmine a encaissé 3245 € de CA. Elle va donc déclarer auprès de l'Assurance Maladie un montant de 3461,7 € pour le 2er semestre de l'année 2024 ($2000 + 3245 \times (1 - 0,34) = 3461,7$).

3. Les taxes et impôts

CFE – Cotisations foncière des entreprises :

Que vous effectuez votre activité dans un local, chez vous ou encore chez un client, vous devez vous acquitter de la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui est impôt local.

La CFE est basée sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise en année N-2.

En l'absence de local, le calcul est déterminé en fonction de votre chiffre d'affaires.

Si votre CA annuel est inférieur à 5000€, vous serez exonéré de CFE.

A savoir : Durant l'année de la création de l'entreprise, vous êtes exonérée de la CFE.



Fiche pratique 2

Les cotisations sociales et fiscales à payer en micro-entreprise

Page 3 sur 3

Impôt sur le revenu :

Option 1 : Régime fiscal de la micro-entreprise

Lors de votre déclaration d'impôts sur le revenu, vous devez déclarer, selon votre cas :

- le montant annuel de votre chiffre d'affaires brut (BIC) dans la partie « Revenus industriels et commerciaux professionnels »
- ou le montant de vos recettes (BNC) dans la partie « Revenus non commerciaux ».

Par la suite, l'administration fiscale appliquera automatiquement le taux d'abattement forfaitaire selon votre type d'activité pour déterminer le calcul de votre impôt. Le montant minimum de l'abattement est de 305€.

Option 2 : Versement forfaitaire libératoire

Selon votre revenu fiscal de référence, vous pouvez opter pour l'option du versement libératoire. Cette option fiscale permet de payer vos impôts au fur et à mesure de l'encaissement de votre CA.

Yasmine n'a pas opté pour le versement forfaitaire libératoire. Lors de sa déclaration d'impôts en 2025 au titre de l'année 2024, Yasmine devra déclarer son CA brut (avant abattement) encaissé en 2024. Un taux d'abattement de 34% sera appliqué par l'administration fiscale. Elle devra également déclarer les montants perçus au titre de sa pension d'invalidité. Elle peut être exonérée si certains seuils sont respectés. L'AAH n'est - quant à lui - pas soumis à l'imposition.

A noter : Si Yasmine avait touché des allocations chômage en 2024, il aurait également fallu qu'elle déclare ces montants.

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée :

La micro-entreprise vous permet de bénéficier du **régime de la franchise en base** qui vous dispense du paiement de la taxe. Vous devez délivrer des factures sans TVA et vous ne bénéficiez d'aucune déduction de TVA sur les achats de biens ou services acquis pour les besoins de votre activité. Vous devez alors mentionner sur vos factures : "TVA non applicable, art. 293 B du CGI".

Yasmine bénéficie du régime de la franchise en base. Lorsqu'elle a acheté son logiciel de graphisme, elle a payé la TVA et celle-ci ne lui sera pas reversée. Lorsqu'elle facture un client, elle n'applique pas de TVA et le mentionne sur sa facture.

Vous pouvez néanmoins devenir redevable de la TVA :

- si vous optez pour le régime réel d'imposition à la TVA (par exemple si votre activité implique l'achat de nombreux biens ou services, il peut être intéressant de déduire la TVA sur vos achats)
- si vous dépassez les seuils de la franchise en base de TVA.

